

RÈGLEMENT NUMÉRO 326

=====

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES ET LA RÉMUNÉRATION DU
CÉLÉBRANT POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE.

=====

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L"Q" 191, c.64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre municipalité ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné, le 9 novembre 2011, Madame Patricia Domingos, Mairesse de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L"Q" 191, c.64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code ;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Yan Méthot à la séance du 13 mars 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Yan Méthot et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement portant le numéro 326 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les futurs époux ou conjoints qui désirent se prévaloir des services offerts par la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

ARTICLE 3 DROITS EXIGIBLES

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 257\$ auquel est ajouté un droit de 85.25\$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'Hôtel de ville ;

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

ARTICLE 4 SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS

Le paiement des droits exigibles en vertu du présent règlement comprend les services suivants :

Les services du célébrant choisi par les futurs époux ou conjoints ;

L'utilisation, pour les fins de la célébration seulement, d'un local ou tout autre endroit municipal ;

Toute autre utilisation des locaux ou autres endroits municipaux ou encore tout service additionnel requis par les futurs époux ou conjoints fera l'objet d'une tarification additionnelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU CÉLÉBRANT

La rémunération du célébrant est fixée à 85% du droit exigible déterminé à l'article 3 et 15% dudit droit est versé à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES DROITS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée, le cas échéant.

ARTICLE 7 TAXES

Les tarifs établis aux termes du présent règlement excluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) lesquelles peuvent s'ajouter lorsqu'applicables.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DROITS

En cas de non-célébration d'un mariage civil ou d'une union civile, la totalité des frais acquittés, incluant la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) est remboursée.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Mairesse

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 13 mars 2012
Adoption: 10 avril 2012
Approbation: Aucune
Publication: 11 avril 2012
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2012